MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN (CCAP)

CCAP N°DIRN-SPT-26-IECD-02

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord, par arrêté de délégation du 28 mars 2024 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Objet du marché

Entretien courant des chaussées de surfaces inférieures ou égales à 20 000 m² du réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 14/01/2027 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RMO)

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

SOMMAIRE

1 ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1 Objet du marché....4
1.2 Décomposition en tranches et en lots....6
1.3 Intervenants et forme des notifications....6
1.4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....10
1.5 Contrôle des coûts de revient....11
1.6 Dispositions générales....11
1.7 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....11
1.8 Clauses de réexamen du marché public....15
1.9 Ordres de service....15
1.10 Propriété intellectuelle....15

2 ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....15

3 ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....16

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)....16
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....16
3.3 Variation dans les prix....21
3.4 Modalités particulières de paiement....24
3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....25
3.6 Augmentation du montant des travaux....25

4 ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES....25

4.1 Délai de réalisation....25
4.2 Prolongation des délais d'exécution des bons de commande....25
4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance....26
4.4 Autres pénalités....26

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....33

5.1 Retenue de garantie....33
5.2 Avances....33

6 ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....35

6.1 Provenance des matériaux et produits....35
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....35
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits. .35

7 ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES....37

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux....37
7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....37
7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux....37
7.4 Piquetage général....37
7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....37

8 ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....38

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....38
8.2 Études d'exécution des ouvrages....39

8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément....40
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....40
8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....43
8.6 Registre de chantier....43
9 ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....43
9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....43
9.2 Réception....44
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....45
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....45
9.5 Documents fournis après exécution....45
9.6 Délai de garantie....46
9.7 Garanties particulières....46
10 ARTICLE 10 PRÉCISIONS POUR L'APPLICATION DU CCAG....47
11 ARTICLE 11. RÉSILIATION....47
12 ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....48
12.1 Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser....48
12.2 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser....49
12.3 Durée de valorisation au titre de la clause sociale....50
12.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales....52
12.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion....52
12.6 L'insertion à l'issue du marché....53
13 ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....54

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié sont désignés par l'abréviation CCAG.

1 ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché concerne des interventions d'entretien courant des chaussées et de la plate-forme pour des surfaces inférieures ou égales à 20 000 m² du réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Pour chaque intervention, les prestations consistent principalement au :

- Fraisage sélectif des couches de chaussées à renouveler
- La gestion des agrégats d'enrobés
- Application de couches d'accrochage et de lait de chaux ;
- Fourniture, transport et mise en œuvre d'enrobés bitumineux ;
- Signalisation horizontale des couches de chaussées renouvelées ;
- Signalisation temporaire des travaux.
- D'autres travaux connexes à ces travaux comme l'assainissement de surface, la mise à niveau d'accotement, la pose les boucles de comptage sont prévus.
- Travaux simples de consolidation de remblai de faible hauteur(engraissement)

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Les lieux d'exécution des prestations se situent sur le réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord avec une répartition comme suit :

Lots	Départements concernés	Routes concernées
Lot 1 Amiens-Valenciennes secteur Est	Département Nord	**A2, A23, A21(59)**
Lot 2 Amiens-Valenciennes secteur Sud et Ouest	Département Somme et du Pas de Calais	**A1, A21(62), A211, N47, N17, N25, N1(80), N425**
Lot 3 Lille	Département Nord	A25, N41, N356, A22, N227, A27, A23, A1, N355
Lot 4 Reims-Ardennes	Département de la Marne et des Ardennes	A34, A304, N31, N51, N43, N58, N244, N1043
Lot 5 Littoral	Départements Nord et Pas-de-Calais	A16, A216-N216, N316, N225, A25, N42, N416, N1(62)

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

- Le Représentant du Maître d'Ouvrage ou son représentant habilité par arrêté de subdélé-

gation de signature.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande seront notifiés par ordre de service, qui précisera notamment :

- La référence du marché ;
- Le numéro de SIRET de facturation qui sera transmis par le service ordonnateur, suite à la notification du marché ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché : CGFB200059 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) de la commande ;
- La durée et la date de commencement de la période de préparation ;
- Les quantités commandées et la description des travaux à réaliser ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la station météorologique de référence ;
- Le mode d'exploitation retenu et le phasage éventuel ;
- Le délai d'exécution des travaux ;
- Les contraintes spécifiques à l'intervention.

Il est précisé qu'une intervention pour une surface inférieure ou égales à 20 000 m², permettant l'utilisation de plein droit du présent accord-cadre, s'entend de la façon suivante, quel que soit le nombre de bons de commande associés :

Unité de temps : le délai d'exécution des travaux, correspondant aux délais cumulés des bons de commande de l'opération, ne peut excéder le délai maximum fixé à l'article 3-2.3 de l'acte d'engagement pour la période d'exécution des travaux d'un bon de commande, soit 4 mois.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

La consultation porte sur 5 lots qui feront l'objet chacun d'un accord cadre à bon de commande mono-attributaire.

Les 5 lots sont désignés de la manière suivante :

Désignation des lots	
Lot 1	Le réseau routier national géré par le District d'Amiens-Valenciennes – secteur Est - département Nord
Lot 2	Le réseau routier national géré par le District d'Amiens-Valenciennes – secteurs Sud et Ouest - département de la Somme et du Pas de Calais
Lot 3	Le réseau routier national géré par le District de Lille
Lot 4	Le réseau routier national géré par le District de Reims-Ardennes
Lot 5	Le réseau routier national géré par le District Littoral

1.3 Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après. L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de respecter les délais de transmission des DC4 au RMO.

1.3.3 Conduite d'opération

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre est assurée par :

- Les districts de la DIRN

Les attributions du maître d'œuvre sont déléguées :

- aux chargés de projets des districts de la DIRN
 - Initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'Entrepreneur (art.11.2 du C.C.A.G.) ;
 - fixation de la date des constatations (art. 11.4 du C.C.A.G.) ;
 - rédaction et signature des constats (art. 11.4 du C.C.A.G.) ;
 - réception de la demande de paiement mensuelle (art.12.1.1 du C.C.A.G.) ou de la demande de paiement finale (art.12.3.2 du C.C.A.G.) ;
 - acceptation ou modification du projet de décompte mensuel (art.12.1.9 du C.C.A.G.) ;
 - établissement de l'acompte mensuel (art.12.2.1 du C.C.A.G) ;
 - visa des documents d'exécution (art.28.2 et 29.1 du CCAG) ;
 - envoi des documents relatifs à la gestion de la qualité (art. 28.4 du C.C.A.G.) ;
 - prescription de mesures en cas d'urgence ou de danger (art. 31.4.4 du C.C.A.G.).
- aux chargés de contrôle de la DIR Nord :
 - Initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'Entrepreneur (art.11.2 du C.C.A.G.) ;
 - fixation de la date des constatations (art. 11.4 du C.C.A.G.) ;
 - rédaction et signature des constats (art. 11.4 du C.C.A.G.) ;
 - prescription de mesures en cas d'urgence ou de danger (art.31.4.4 du C.C.A.G).

1.3.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation sera assurée par :

- le coordinateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) désigné par le maitre d'œuvre à la signature du marché.

1.3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1.3.8 Autres intervenants

- DTer NP du Cerema ou le titulaire du marché de réalisation de prestations de diagnostics de chaussées et la réalisation de prestations de laboratoires routiers sur le réseau routier

géré par la DIR Nord du marché concerné : prestataire du maître d'œuvre pour les opérations de contrôle extérieur des travaux.
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des voies communales sont assurés par les communes ou communautés de communes concernées.
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des voies départementales sont assurés par le Conseil Départemental concerné.

1.3.9 Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté par les personnes désignées ci-après, conformément aux dispositions du CCAG applicable. L'exercice de leurs attributions et la signature des actes sont soumis aux limites et conditions fixées par l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

- La directrice interdépartementale des Routes Nord ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - La réception des observations du titulaire aux ordres de service en matière de sécu rité, de santé ou contrevenant à des dispositions législatives ou réglementaires. (CCAG art. 3.8.2) ;
 - La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
 - L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
 - La signature des avenants ;
 - La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
 - La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- Les Chefs de l'Arrondissement gestion de la Route Est et Ouest, les Chefs des Service d'In génierie Routière Est et Ouest et le Chef du Service des Politiques et Techniques (SPT) ou leur représentant dûment habilité, pour assumer les fonctions suivantes :
 - La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5) ;
 - La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4) ;
 - La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
 - La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
 - La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
 - La signature et la notification des bons de commande selon les seuils de délégation (CCAG article 3.7.1 pour leur notification) ;
 - L'écriture, le datage, la numérotation et la notification des ordres de service au nom du maître d'ouvrage et des ordres de service au nom du maître d'œuvre. (CCAG art. 3.8.1) ;
 - La réception des observations du titulaire aux ordres de service autres que celles re levant des fonctions du Directeur Interdépartemental des Routes Nord (CCAG art. 3.8.2) ;
 - La signature des ordres de service notifiant des prestations supplémentaires ou mo dificatives et de manière générale à l'exécution du marché selon le seuil de délégation (CCAG art. 3.8.6 et 13) ;
 - La notification des pénalités susceptibles d'être appliquées, et des décisions d'application (CCAG art 19.2.4) ;

- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L. 4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3).

1.3.10 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans l'acte d'engagement du lot concerné ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En fonction des lots, les adresses de la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

Lot 1	**Le réseau routier national géré par le District de Amiens-Valenciennes – secteur Est**	Sylvie BOITEL, responsable de district sylvie.boitel@developpement-durable.gouv.fr Tél : 06.21.64.30.44
Lot 2	**Le réseau routier national géré par le District de Amiens-Valenciennes – secteurs Sud et Ouest**	
Lot 3	**Le réseau routier national géré par le District de Lille**	Younes DAHI, responsable de district younes.dahi@developpement-durable.gouv.fr
Lot 4	**Le réseau routier national géré par le District Reims-Ardennes**	Quentin PAQUIN, responsable de district quentin.paquin@developpement-durable.gouv.fr Tél : 07.62.60.59.07
Lot 5	**Le réseau routier national géré par le District Littoral**	Stéphane MILLE, responsable de district Stephane.Mille@developpement-durable.gouv.fr Tél : 06.72.90.05.97

Les envois dématérialisés pour l'exécution administrative du marché devront être exclusivement faits sur ces adresses.

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 4 heures.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.4.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP

1.4.2 Sites sensibles

Sans objet.

1.4.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.

Dans le cadre des données liées à la clause d'insertion sociale, le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données

- par mél à : v.houset@emploi-lystourcoing.fr

- ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 200 rue de Roubaix, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.5 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

1.7 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D. 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, ainsi que le numéro de sa carte dite « carte BTP » en application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.1 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.1.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017, cette liste est complétée, le cas échéant, du numéro de la carte dite « BTP ».

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*
>
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.1.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1et R. 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mention née à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1.7.2 Responsabilités et Assurances

1.7.2.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.7.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.7.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1.7.2.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc..) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.7.3 *Réalisation de prestations similaires*

Sans objet.

1.7.4 *Clauses sociales et environnementales*

1.7.4.1 Clauses sociales pour l'ensemble des lots

Les conditions d'exécution des marchés des 5 lots comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 12 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1.7.4.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent dans sa Notice respect de l'environnement (NRE) des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les efforts mis en place pour décarboner les opérations de travaux.

Concernant ce dernier point

Conformément à la loi Climat et Résilience et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), la DIR Nord impose une démarche proactive de réduction des émissions carbone pour les travaux de chaussées sur les indicateurs définis dans l'annexe à la NRE « cadre de la décarbonation des travaux »

Par ailleurs, la DIRN impose :

- La dématérialisation des livrables ;

1.7.5 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.8 Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1.9 Ordres de service

Conformément au 1-3.9 du présent CCAP, l'ordre de service est signé et notifié par les chefs AGRE ou leurs adjoints, les chefs SIRE ou leurs adjoints ou le chef du SPT ou son adjointe ou les chefs de districts

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG, les réserves émises par le titulaire sur un ordre de service seront exclusivement adressées aux chefs du Service d'Ingénierie Routière Est ou Ouest ou leurs adjoints, sauf mention contraire au 1-3.9.

1.10 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2 ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont exclusivement, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent CCAP et son annexe relative à l'exploitation sous chanter (NESC), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Note technique relative à l'uni longitudinal des couches de roulement
 - Notice de Respect de l'Environnement (NRE) et son annexe relative à la décarbonation des travaux
 - Note de cadrage relative au SOPAQ
 - Bordereau de suivi des fraisats de classe 2

Pour chaque lot :

- Le bordereau des prix ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

B – Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021

et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Toutes les pièces à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandation citée dans les différentes pièces particulières du marché. Le titulaire pourra accéder à l'acquisition de certains de ces documents sur le site internet :

 http://www.setra.developpement-durable.gouv.fr (documentation technique routière française).

3 ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les pièces constitutives du marché renseignent l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur volume, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux, études, investigations de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont nécessaires pour l'obtention complète du résultat final objet du marché.

Dans cette optique, l'ensemble des prix prévus au marché est supposé rémunérer l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des ouvrages conformément aux spécifications du marché.

Les prix sont réputés inclure toutes les dépenses générales nécessaires au bon déroulement du chantier.

L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques, y compris les pièces fournies en consultation pour information, sur la base desquelles il a élaboré son offre, il considère que ces documents lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces pièces.

3.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le suivi, le traitement et l'élimination des déchets issus du chantier ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le suivi, le traitement et l'élimination des déchets issus du chantier, notamment la taxe TGAP adaptée aux déchets concernés ;

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- la réalisation des travaux sous circulation routière et les contraintes spécifiques fixées par

l'annexe au CCAP en matière d'exploitation sous chantier ;
- la préparation, l'entretien, la viabilisation, la remise en état des emprises routières utilisées par l'entrepreneur pour ses installations, ses stockages, ses aires de travail ;
- les conséquences sur les conditions de circulation (bouchons et ralentissements) des travaux objet du présent marché, compte tenu des restrictions qui seront appliquées par le titulaire ;
- l'existence des mouvements sociaux connus à la date de la consultation ;
- l'intervention de l'exploitant sur le réseau en période de viabilité hivernale ;
- les conditions d'application des mesures de sécurité sanitaire liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;
- les contraintes liées à l'accessibilité aux différentes zones de chantier ;
- les conditions de circulation autour du chantier liées aux activités commerciales et industrielles, aux manifestations publiques ;
- la définition et la mise en œuvre des méthodes d'exécution des travaux, qui relèvent de l'entière responsabilité de l'entreprise ;
- l'ensemble des dispositifs nécessaires à l'élimination de tout risque de formation de brouillard, de projection ou de chute sur les tiers, zones publiques ou privées ;
- les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour l'amenée des fournitures, l'exécution des travaux ou la mise en service des installations réalisées ;
- le délai nécessaire à l'exécution du visa et du contrôle extérieur des travaux par le maître d'œuvre ou son représentant ;
- l'ensemble des dispositifs nécessaires à l'élimination de tout risque de projection ou de chute sur les tiers, zones publiques ou privées ;
- toutes les sujétions liées à l'éventuelle coactivité de plusieurs ateliers du titulaire ;
- les modifications successives, l'entretien, le remplacement des éléments endommagés de la signalisation temporaire de chantier qui est à la charge de l'entrepreneur, la signalisation temporaire (dont verticale de police et équipements mobiles) étant d'état neuf ;
- les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour l'amenée des fournitures ou l'exécution des travaux ;
- le délai nécessaire à l'obtention des arrêtés de restriction de circulation ;
- les démarches particulières d'autorisation pour travail de nuit, de week-end ;
- la présence de réseaux dans les emprises du chantier ;
- le maintien des circulations douces sur les voies hors autoroutes ;
- toutes autres clauses selon les spécificités du marché.

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs aux différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;

- la réalisation de travaux de remplacement de joints de chaussée au droit des ouvrages d'art ;
- les travaux d'entretien et d'exploitation sur le réseau routier national ;
- les travaux d'entretien et d'exploitation sur les voiries locales (départementales, communales et/ou privées) ;

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Nombre de jours de gel à -10°C constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au

moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée to tale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Poste météorologique de référence : elle sera précisée dans chaque ordre de service notifiant un bon de commande.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.2.2 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Pour les prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, les dispositions de l'article 13 du CCAG s'appliquent compte-tenu des compléments suivants :

Pour permettre au maître d'œuvre d'établir le prix nouveau provisoire, le titulaire lui remet une proposition accompagnée d'un sous-détail de prix pour un prix unitaire ou d'une décomposition de prix pour un prix forfaitaire. Que la prestation soit réalisée par le titulaire ou par un sous-traitant, il devra fournir toute justification utile que lui demandera le maître d'œuvre (sous-détail de prix unitaires du marché, décomposition de prix forfaitaires du marché, devis de fournisseur, tarifs, fiches techniques, etc.) des éléments de base du prix qu'il propose. Le maître d'œuvre pourra corriger ces éléments, c'est le prix nouveau corrigé qui sera notifié.

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- les déboursés ou frais directs ;
- les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;
- la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le titulaire et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Les sous-détails et décompositions fournis en cours de marché doivent être cohérents avec ceux fournis dans l'offre remise, en particulier, la marge pour risques et bénéfices et les prix unitaires de moyens et fournitures.

3.2.3 Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. *Décomptes et acomptes mensuels*

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. *Décompte final*

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

En complément de l'article 12.4.3 du CCAG le titulaire peut émettre des contestations sur le décompte général, par le biais d'un mémoire en réclamation unique dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du décompte général, sous peine de forclusion.

3.2.4 Modalités de transmission et de paiement

3.2.4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures au ministère, l'utilisation du portail de facturation Chorus Pro est demandée dans le cadre de l'exécution de ce marché, selon les obligations réglementaires en vigueur.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande concerné par la facture.

3.2.4.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement court à compter du dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro (le dépôt et la réception sur Chorus Pro ont lieu simultanément) ;

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le maître d'œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.5 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.2.6 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.
- Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres figurant en page de garde du présent CCAP. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.1 Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

Index	Désignation
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TSH	Travaux de signalisation horizontale

Ces index sont publiés :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP08	Tous les prix du marché, exceptés ceux dont l'index de référence est le TP09 ou le TSH.
TP09	Tous les prix de la série 2- Réfection des Chaussées
TSH	Tous les prix de la série de prix 4 - signalisation horizontale

La variation des prix ne s'applique pas aux primes par dérogation à l'article 19.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités sauf pour les pénalités concernées par le plafonnement à hauteur de 10 % du montant hors-taxes du bon de commande conformément à l'article 19.2.2 du CCAG.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3.3.2 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} *= Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;*

I_{n-3} *= Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.*

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R. 2191-27 à R. 2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En complément de l'article 10-5 du CCAG Travaux, l'arrondi est appliqué au résultat final.

3.3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité déclaré au bon de commande, à l'avenant ou à l'acte spécial, le titulaire est tenu de

fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisé dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité
- Toute procédure de recouvrement devra préciser obligatoirement pour chaque facture impayée, le numéro d'engagement juridique (EJ) correspondant et mentionné sur le bon de commande chorus transmis par le service ordonnateur.

3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Tout prix nouveau fait l'objet d'une notification par ordre de service qui arrête un montant provisoire.

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG, seul l'accord du RMO formalisé par un avenant rend les prix nouveaux provisoires, définitifs.

3.6 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du bon de commande sans un bon de commande modificatif signé par le RMO.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du bon de commande par ordre de service.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

4 ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution des bons de commande

Sous peine de forclusion et de ne pouvoir bénéficier des stipulations de l'article 18.2 du CCAG,

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jour calendaire à compter de sa survenance, toute circonstance ou évènement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation des délais d'exécution, sauf s'il s'agit d'une prolongation pour cause d'intempéries.

Nature des travaux	Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Bétonnage	Température	< 5° C	2 h
Signalisation horizontale	Température	< 5° C	2 h
	Pluie	1 mm	2 h
Mise en œuvre de matériaux hydrocarbonés	Température	< 5° C Roulement < 2°C base et fondation	2 h
	Pluie	5 mm	2 h

	Pluie	30 mm	24 h
	Vent	100 km/h	2 h

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation doivent être fournies concomitamment.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation de l'entrepreneur à moins que les intempéries puissent non seulement être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 3-2.1 mais encore qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG et, pour autant que soit contradictoirement constaté un arrêt effectif de l'exécution de tâches se situant sur le chemin critique du chantier de sorte que le respect du délai de l'article 3 de l'acte d'engagement s'en trouve compromis, chaque jour ouvré pendant lequel l'un des seuils d'intempéries ci-dessous fixés sera dépassé ouvrira droit à une prolongation, strictement égale en jours ouvrés, du délai d'exécution en défalquant le nombre de journées d'intempéries réputées incluses ci-dessus :

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution d'un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 1 500,00 €.

Le délai d'exécution comprend la remise du DOE conformément à l'article 40.1 du CCAG.

4.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3.3 Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 du CCAP qui fera l'objet d'une mise en demeure.

Les pénalités, réfactions et retenues s'appliquent qu'elles soient du fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Sauf stipulation expresse particulière contraire, les pénalités citées dans le présent CCAP :

- sont toutes cumulables entre elles ;

- n'exonèrent pas l'entreprise de ses responsabilités.

4.4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de 14 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG. Dans une telle situation, le titulaire sera exempté de la pénalité journalière de 500 €, pour retard d'exécution dans la désinstallation du chantier.

4.4.2 Qualité et environnement

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 € par document.

En cas de non application partielle ou totale d'une disposition particulière du PAQ (notamment procédure ou fiche d'agrément de matériau), le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation. En cas de récidive dans la non application partielle ou totale d'une disposition du PAQ (suite à un premier non-respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

En cas de non-exécution du contrôle intérieur le titulaire encourt une pénalité de 1 000,00 € par constatation. En cas de récidive (suite à un premier non-respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

En cas de retard dans la fourniture des résultats du contrôle intérieur, le titulaire encourt une pénalité de 250,00 € par constatation. En cas de récidive (suite à un premier non-respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 700,00 € par constatation.

En cas d'exécution de travaux sans fourniture d'une procédure ou ne figurant pas sur le planning prévisionnel de travaux actualisé, le titulaire encourt une pénalité de 1 000,00 € par constatation. En cas de récidive (suite à un premier non-respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

En cas d'exécution de travaux alors que le point d'arrêt précédent n'a pas été levé par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 2 000,00 € par constatation. Si cette exécution fait suite à l'expression formalisée de la non-levée du point d'arrêt par la maîtrise d'œuvre, le montant de cette pénalité s'élève à 3 000,00 €.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par note d'observation ou au compte-rendu de réunion de chantier entre les indices n et n+1 d'un document soumis au visa du maître d'œuvre, le titulaire encours une pénalité

- de 1 000,00 par remarque non prise en compte dans les notes de calcul et plan d'exécution
- de 250,00 € par remarque non prise en compte dans les autres types de documents soumis à visa (demande d'agrément, procédure, PAQ, DESC. Etc.)

4.4.3 Déroulement de chantier

Les comptes-rendus de réunion de chantier envoyés par courriel ou courrier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à l'une ou l'autre de ces réunions le titulaire encourt une pénalité fixée à 250,00 €. En cas de retard de plus de 30 minutes à la réunion le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 €, applicable dès la trente-et-unième minute de retard.

En cas de présentation d'une demande d'agrément de sous-traitant moins de 21 jours avant la date prévue de son intervention au planning prévisionnel, le titulaire encourt une pénalité de 500 €. Le sous-traitant ne sera en outre pas autorisé à intervenir avant le délai de 21 jours.

En cas de présentation d'une demande d'agrément de sous-traitant modificative moins de 21 jours avant la présentation du projet de décompte comportant ces prestations modificatives, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 €.

En cas de non-respect des dispositions du PGCSPS et du PPSPS, le titulaire encourt une pénalité de 250,00 € par constatation.

En cas d'absence de suites données aux demandes du coordonnateur SPS, le titulaire encourt une pénalité journalière de 250,00 € par constatation.

En cas de non réparation de dégradation causée aux réseaux ou voies publiques du fait des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500,00 € à partir de la fin du délai fixé par le maître d'œuvre lors de la constatation de la dégradation, pour la remise en état.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de levées des réserves, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500,00 € à partir de la fin du délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de récidive pour un des points « Déroulement du chantier » ci-dessus (suite à un premier non-respect ayant déjà l'objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4.4.4 Clauses sociales

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par le maître d'œuvre autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
- Absence de transmission d'information sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire
- En cas de non-réalisation d'une des deux modalités de mise en œuvre de la clause sociale, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

4.4.5 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.4.6 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 €

4.4.7 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 €

4.4.8 Respect de l'environnement

En cas de non-respect des dispositions du SOSED, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

Le maître d'œuvre demandera la fourniture des bordereaux de suivi des déchets et de bons d'acceptation en décharge, ceux-ci seront à fournir dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la demande. En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300,00 €.

En cas de pollution par des hydrocarbures ou tout autre produit non inerte, le titulaire encourt une pénalité de 750,00 € par constatation.

En cas de récidive pour un des points « Respect de l'environnement » ci-dessus (suite à un premier non-respect ayant déjà l'objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4.4.9 Pénalités pour non-respect des objectifs de décarbonation

Dans le SOPRE, le titulaire a indiqué des moyens et pratiques relatifs à la performance carbone de son offre, portant notamment sur les matériaux, les caractéristiques des centrales d'enrobés mobilisées dans le cadre des chantiers, le transport des matériaux et les engins de chantier

À défaut une pénalité **de 4 000 € par objectif carbone non respecté** sera appliquée sur les points suivants :

- Par centrale :
 - Taux d'agrégats d'enrobés maximum
 - Capacité d'abaissement de la température
 - Type d'énergie pour la réalisation des enrobés
 - Type d'énergie du parc à liant
 - Protection des stocks de granulats et d'agrégats en centrales
 - Impact carbone du transport des matières premières (sable et granulat) vers la cen trale (distance, et modes de transport)
 - Impact carbone de l'acheminement des enrobés jusqu'au chantier (distance maximale, motorisation des véhicules et utilisation du double fret)
- Sur le chantier :
 - Motorisation du parc d'engins

Ces pénalités seront appliquées sur chaque commande et simple constatation de la Maîtrise d'Ouvrage et/ou la Maîtrise d'Œuvre, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités sont cumulables

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder [5 %] du montant total de la commande.

4.4.10 Exploitation sous chantier

En cas de non-respect des dispositions relatives à la circulation des véhicules d'intervention et de secours dans la zone de travaux, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de retard dans l'ouverture d'une voie de circulation dans la zone de travaux soit pour le passage d'un véhicule d'intervention ou de secours, soit pour l'évacuation des usagers, par rapport au délai de 15 minutes défini dans l'annexe au présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 300,00 € par tranche de 5 minutes de retard commencée.

En cas de retard d'un atelier, conduisant au non-respect des contraintes de la notice d'exploitation sous chantier pour la réouverture partielle ou totale d'un axe, le titulaire encourt :

- une pénalité de 3 000,00 € par constatation puis 500,00 € par demi-heure de retard sur la section courante d'autoroute ou route nationale (exemple : en cas de retard de 30 minutes, la pénalité est de 3 500,00 €) ;
- une pénalité de 700,00 € par constatation puis 200,00 € par demi-heure de retard sur une bretelle d'autoroute ou route nationale (exemple : en cas de retard de 30 minutes, la pénalité est de 900,00 €) ;

Ces pénalités sont encourues dès la première minute entamée de la demi-heure.

En cas de non-respect des itinéraires ou accès de chantier validés l'entrepreneur encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de défaut de signalisation ou de comportement mettant en danger la sécurité des usagers, l'entrepreneur encourt une pénalité de 1000,00 € par constatation.

En cas de défaut de maintenance et d'entretien de la signalisation temporaire, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de non fourniture d'une copie de la main courante telle que demandée à l'article 8 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 250,00 € par constatation.

En cas de défaut de patrouille ou d'intervention sur la signalisation temporaire sur demande du maître d'œuvre ou des services d'exploitation et d'entretien, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de retard d'intervention dans le délai fixé à l'annexe au présent CCAP pour la remise en état de la signalisation temporaire sur demande du maître d'œuvre ou des services d'exploitation et d'entretien, le titulaire encourt une pénalité de :

- 400,00 € par constatation puis 150,00 € par demi-heure de retard entamée pour la remise en état d'urgence,
- 300,00 € par constatation puis 100,00 € par demi-heure de retard entamée pour la remise en état total.

Ces pénalités sont encourues dès la première minute entamée de la demi-heure.

En cas de défaut de masquage des panneaux de signalisation temporaire (panneaux de prescriptions, panneaux de déviation et panneaux de délestage) après la fin d'une restriction de circulation, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation et par panneau.

En cas de non-respect du début des horaires de restriction définis dans la notice d'exploitation annexée au présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 1 000,00€ par constatation.

En cas de non-respect de toute autre disposition d'exploitation listée à la NESC, au DESC visé par le maître d'œuvre ou indiquée à l'arrêté de circulation, le titulaire encourt une pénalité de 250,00 € par constatation.

En cas de récidive pour un des points « Exploitation sous chantier » ci-dessus (suite à un premier non-respect ayant déjà fait l'objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4.4.11 Réfactions

Les pénalités s'appliquent sur l'intégralité du lot contrôle non-conforme, tel qu'il est défini dans le CCTP.

Dans les cas ci-dessous de non-respect des prescriptions techniques, il est précisé que l'exploitation sous chantier lors des réfections à réaliser par l'entrepreneur est à sa charge et n'est donc pas assurée par l'exploitant.

4.4.11.1 Défaut de teneur en vides

Si à l'issue des contrôles de teneurs en vides des enrobés, les spécifications prescrites dans le CCTP ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

Pour une non-conformité mineure :

Spécification n° 1 : une réfaction de prix égale à : 3€/m² de la surface non-conforme concernée, sera appliquée.

Spécification n° 2 : une réfaction de prix égale à : 9 €/m² de la surface non-conforme concernée, sera appliquée.

Lorsque les 2 spécifications sont médiocres, les pénalités se cumulent.

- Pour une non-conformité majeure : la réfection de la zone concernée, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

4.4.11.2 Défaut de fabrication des enrobés (recomposition)

Si à l'issue des contrôles de conformité de la recomposition des enrobés, les spécifications prescrites dans le CCTP ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

Teneur en liant :

- pour une non-conformité mineure : une réfaction de prix égale à 15 €/m² de la zone concernée par le tonnage non-conforme, sera appliquée.
- Pour une non-conformité majeure : la réfection du tonnage concerné, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

Passant à 0,063 mm :

- pour une non-conformité mineure : une réfaction de prix égale à 6 €/m² de la zone concer née par le tonnage non-conforme, sera appliquée.
- Pour une non-conformité majeure : la réfection du tonnage concerné, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

Passant à 2 mm :

- pour une non-conformité mineure : une réfaction de prix égale à 6 €/m² de la zone concer

née par le tonnage non-conforme, sera appliquée.
- pour une non-conformité majeure : la réfection du tonnage concerné, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

Passant à 4 mm ou à 6 mm ou D :

- pour une non-conformité mineure : une réfaction de prix égale à 3€/m² de la zone concer née par le tonnage non-conforme, sera appliquée.
- pour une non-conformité majeure : la réfection du tonnage concerné, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

4.4.11.3 Défaut d'uni longitudinal sur la couche de roulement

Si à l'issue des contrôles de l'uni longitudinal sur la couche de roulement, les spécifications définies dans le CCTP ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

- L'application des pénalités se fera conformément à l'article 7.1-1 de la note technique du 30 septembre 2015 relative à l'uni des couches de roulement neuves du domaine routier jointe en annexes du CCTP.
- Dans le cadre de cet article le coût de construction de la couche de roulement à considé rer est de 30€/m².

4.4.11.4 Défaut de macrotexture sur la couche de roulement

Si à l'issue des contrôles d'adhérence sur la couche de roulement, les spécifications définies dans le CCTP ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

Pour une non-conformité mineure :

Spécification n° 1 :

une réfaction de prix en égale à 3 €/m² de la surface non-conforme concernée, sera appliquée.

Spécification n° 2 :

une réfaction de prix en égale à : 9€/m² de la surface non-conforme concernée, sera appliquée.

Lorsque les 2 spécifications sont médiocres, les pénalités se cumulent.

- Pour une non-conformité majeure : la réfection de la zone concernée, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

Après réfection de la couche de roulement, la macrotexture est de nouveau contrôlée.

4.4.11.5 Défaut des épaisseurs des enrobés

Si à l'issue des contrôles de teneurs en vides des enrobés, les spécifications prescrites dans le CCTP ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

- Pour une non-conformité mineure : une réfaction de prix en égale à : 9 €/m² de la surface non-conforme concernée ;
- Pour une non-conformité majeure : la réfection de la zone concernée, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier et la reprise de la signalisation horizontale.

4.4.11.6 Défaut de collage de la signalisation horizontale sur support non-nettoyé

Si à l'issue des contrôles visuels, il apparaît que les produits de SH sont non-collés au support parce que le support est mal nettoyé il sera fait application des modalités suivantes :

- 500€ par constatation de non- collage.
- Réfaction de 50 % du linéaire réalisé sur support mal nettoyé.

4.4.11.7 Défaut de dosage de la signalisation horizontale

Si à l'issue des contrôles de dosage des produits prévus au CCTP, il apparaît que les dosages sont inférieurs aux dosages prévus, il sera fait application des modalités suivantes :

- si le dosage sec relevé est inférieur de plus de 10 % au dosage prévu et/ou si le poids de billes de verre relevé est inférieur de plus de 10 % au dosage homologué, une réfaction égale en à : [20 % x prix de fourniture et mise en œuvre du produit]. Cette réfaction est appliquée à l'ensemble des journées de mise en œuvre ;
- si le dosage sec relevé est inférieur de plus de 20 % au dosage prévu et/ou si le poids de billes de verre relevé est inférieur de plus de 20 % au dosage homologué, l'entrepreneur procédera, à ses frais, à l'application d'une couche supplémentaire de produit, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier.

4.4.11.8 Défaut de largeur pour la signalisation horizontale

Si à l'issue des contrôles occasionnels de largeurs de bandes prévus au CCTP, il apparaît que les largeurs sont inférieures aux largeurs prescrites au CCTP, il sera fait application des modalités suivantes :

- si la largeur moyenne est supérieure ou égale à 95 % de la largeur prévue, les produits sont conformes
- si la largeur moyenne est supérieure ou égale à 90 % de la largeur prévue et inférieure à 95 % de la largeur prévue, une réfaction égale en à : [20 % x prix de fourniture et mise en œuvre du produit], sera appliquée. Cette réfaction est appliquée à l'ensemble des journées de mise en œuvre.
- Si la largeur moyenne est inférieure à 90 % de la largeur prévue, l'entrepreneur procédera, à ses frais, à l'application d'une couche supplémentaire de produit, dans les délais fixés par le maître d'œuvre, y compris les frais liés à l'exploitation du chantier

4.4.11.9 Défaut de module de ligne discontinue pour la signalisation horizontale

Si à l'issue des contrôles occasionnels de modules des lignes prévus au CCTP, la moyenne arithmétique des valeurs absolues des écarts de longueur de « plein » d'une part, ou des longueurs de modules complet « plein + vide » d'autre part, par rapport aux valeurs théoriques ne sont pas obtenues, il sera fait application des modalités suivantes :

- Si la moyenne est inférieure ou égale à 5 % de la valeur théorique, le lot est conforme.
- Si la moyenne est supérieure à 5 % de la valeur théorique et inférieure ou égale à 10 % de la valeur théorique, une réfaction égale en à : [5 % x prix de fourniture et mise en œuvre], sera appliquée. Cette réfaction est appliquée à l'ensemble des journées de mise en œuvre.
- Si la moyenne est supérieure à 10 % de la valeur théorique, une réfaction égale en à : [20 % x prix de fourniture et mise en œuvre], sera appliquée. Cette réfaction est appliquée à l'ensemble des journées de mise en œuvre.

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé pour chaque lot, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-11 et R. 2191-16 du CCP, à 40 % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le pourcentage est fixé à :

Lots concernés	**Lot 1**	**Lot 2**	**Lot 3**	**Lot4**	**Lot 5**
% du montant initial TTC du bon de commande du lot.	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande. La période de préparation n'est pas comprise dans la durée d'exécution du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 50 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 40%, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-11 et R. 2191-16 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6 ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- le titulaire ou un laboratoire mandaté par lui et soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre pour les contrôles internes et externes (contrôle intérieur) définis au CCTP ;
- le maître d'œuvre, son représentant ou un laboratoire mandaté par lui pour le contrôle extérieur.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par :

- le titulaire ou un laboratoire mandaté par lui et soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre pour les contrôles internes et externes (contrôle intérieur) définis au CCTP ;
- le maître d'œuvre, son représentant ou un laboratoire mandaté par lui pour le contrôle extérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

7 ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage fourni au titulaire, en début de période de préparation de chaque bon de commande, les déclarations de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du téléservice et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les investigations complémentaires pour la détermination de l'implantation des réseaux existants nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7.4 Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Suite à la réception des éléments fournis par le maître d'ouvrage et par les exploitants de réseaux, le piquetage spécial de tous les ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, contradictoirement avec le maître d'œuvre et les exploitants des ouvrages, après le piquetage général. Les frais liés au piquetage spécial des ouvrages sont rémunérés par le prix d'installation de chantier du présent marché.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

8 ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives aux périodes de préparation spécifique pourront être précisées à l'occasion de chaque bon de commande.

Dans le délai de la période de préparation annuelle, le titulaire fournit les documents suivants :

- le planning prévisionnel de programmation des opérations ;
- le PAQ qui détaillera :
 - la Note d'Organisation Générale (NOG) comportant notamment les moyens humains et matériels et les outils d'assurance qualité (notamment les fiches d'adaptation, fiches de non-conformité, les fiches de demande d'agrément)
 - l'organisation des contrôles
 - la gestion des sous-traitants
 - les procédures d'exécution (détaillant notamment par atelier les méthodes, les moyens, le phasage, les cadences)
 - les nuisances engendrées par le chantier et les dispositions pour les réduire ;
- les demandes d'acceptation de tous les matériaux et produits avec données sécurités ;
- le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED).

Dans le délai de la période de préparation spécifique à chaque commande, le titulaire fournit les documents suivants :

- les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de l'entrepreneur, ses co-traitants et sous-traitants, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ;
- le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), notice et plans, à partir des éléments contenus dans le présent CCAP (et son annexe NESC et le DESC Etudes transmis par le maître d'oeuvre), présenté au visa du maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation du marché ;
- les plans d'exécution et le planning détaillé des travaux par tâches, précisant notamment le chemin critique des tâches et les cadences prévues pour les différents ateliers ;
- les compléments aux documents remis et validés en période de préparation annuelle.

Tous les documents listés ci-dessus sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2 Études d'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et sont remis pour visa au maître d'œuvre de manière cohérente et lisible.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en exemplaires suffisants dans les conditions suivantes :

- un exemplaire au format PDF et au format DWG à envoyer par courriel au chef de projet, au contrôleur et aux personnes indiquées par le maître d'œuvre ;
- un exemplaire papier des plans, des procédures et des PAQ visés par le maître d'œuvre à remettre à chaque représentant du maître d'œuvre sur le site du chantier ;

Par dérogation à l'article à l'article 29.1.5 du CCAG, le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles à la plus tardive des deux dates :

- 15 jours après leur réception
- 10 jours avant la date prévue pour la réalisation des travaux considérés telle qu'elle ressort du planning d'exécution mis à jour.

Ce délai ne court que si les documents remis sont complets et permettent leur examen. Par exemple, la fourniture d'un plan de structure sans note de calcul ne permet pas au maître d'œuvre d'exercer sa mission de visa. Dans le cas où des modifications ou des compléments sont nécessaires, le titulaire renvoie un nouvel indice du document qui est examiné par le maître d'œuvre dans les mêmes conditions.

N.B. : l'attention du titulaire est attirée sur le fait que les boîtes de réception de la messagerie électronique du maître d'œuvre ne peuvent accepter des fichiers dont le volume total est supérieur à 4 Mo. Dans le cas où les documents à envoyer présentent un volume supérieur, le titulaire devra utiliser la plate-forme d'échange gratuite à l'adresse suivante : https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/.

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites. Un plan de nommage des fichiers sera défini avec le tableau de suivi des documents proposés par le titulaire en début de période de préparation.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Laboratoire de chantier

Le titulaire est équipé d'un laboratoire qui lui permet de réaliser tous les essais de conformité du présent C.C.T.P et ceux nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

À ce titre, l'ensemble des moyens et procédures retenus est soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation.

Tous les matériels utilisés par l'entrepreneur dans son laboratoire de chantier seront maintenus en bon état de fonctionnement et étalonnés avant tout début d'exécution sur le chantier. Les copies des certificats d'étalonnage seront transmises au maître d'œuvre.

En cas d'appel par le titulaire à un laboratoire extérieur pour l'exécution des essais prévus dans le marché, celui-ci devra être agréé par le maître d'œuvre préalablement à la réalisation des essais.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

***A -** Principes généraux*

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

La présence d'installations et moyens restant sur site sans surveillance est limitée et exceptionnelle et soumise à l'autorisation du maître d'œuvre.

***B -** Autorité du coordonnateur SPS*

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

***C -** Moyens donnés au coordonnateur SPS*

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coor donnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier sera entièrement réalisée par l'entreprise (y compris itinéraire de déviation, itinéraire de délestage, extrémité de chantier), conformément à l'annexe au présent CCAP relative à l'exploitation sous chantier (NESC).

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra s'assurer qu'un véhicule d'intervention et de secours peut emprunter les parties de chaussée fermée à la circulation. Si pendant certaines phases cela n'est pas possible, des mesures particulières d'arrêt de travaux devront être prévues pour permettre le passage de véhicules d'urgence ou une évacuation des usagers dans un délai de 15 minutes suivant l'ordre de la maîtrise d'œuvre ou d'un représentant de la DIR Nord.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Pour le réseau routier national : DIR Nord / District concerné, SIRE, SIRO

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et respecter les dispositions définies dans la dernière version des documents du SETRA « Signalisation temporaire Manuel du chef de chantier ».
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
Aucun dispositif ne sera mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage.
Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.
Avant le début des travaux de signalisation temporaire et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté tous les jours de jour comme de nuit (7j/7 et 24h/24). Le numéro de téléphone d'astreinte fourni par l'entreprise doit être valable pendant toute la durée du chantier. Il sera remis au service chargé de l'entretien et de l'exploitation du réseau de la DIR Nord, au conseil départemental du secteur concerné et au CIGT de Reims Ces services et le maître d'œuvre sont susceptibles d'appeler le responsable et de lui demander une intervention sur le site. Le délai d'intervention sur site doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCAP.
Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant de classe 2 ou 3.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.
Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.6 Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.7 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques. Cela concerne les dégradations causées par lui-même, ses co-traitants ou ses sous-traitants.

Pour toute dégradation constatée, susceptible de créer un danger pour la circulation publique, l'entrepreneur devra procéder à sa réparation dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à 48 heures. Ce délai court dès constatation de la dégradation par le maître d'œuvre.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.6 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

9 ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont exécutés :

- pour ce qui concerne le contrôle intérieur (interne et externe) à la charge du titulaire : un représentant désigné par le titulaire dans le cadre de son PAQ ou un laboratoire proposé par le titulaire à l'agrément du maître d'œuvre ;
 pour ce qui concerne le contrôle extérieur : le maître d'œuvre ou tout autre entrepreneur désigné par le maître d'ouvrage.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 Réception

9.2.1 Réception des ouvrages

Pour chaque bon de commande, les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage à l'encontre du titulaire responsable.
- En complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par la personne responsable du marché, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du troisième alinéa de l'article 41.3 du CCAG.
- Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus à l'article 4.4 ci-dessus, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.
- La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande du titulaire dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG.
- De surcroît en cas de défaillance du titulaire dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire.
- En substitution aux stipulations de l'article 41.7 du CCAG, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire par ordre de service une réfaction sur les prix.
- A défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, le titulaire est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.
- Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception pronon

cée sans réserve à ce titre.
- En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le présent CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.
- La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution préalable et concluante des épreuves et contrôles définies aux articles du CCTP et aux CCTG.
- En cas de réception le transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG ou de l'expiration du délai prévu par ce même article.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

La prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sera précédée d'une réception partielle dans les conditions suivantes :

- Établissement d'un état des lieux contradictoire qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Il portera sur l'état de surface de la chaussée et sur l'intégrité des équipements, ouvrages d'arts et dispositifs de retenues.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5 Documents fournis après exécution

En complément des éléments fixés dans les fascicules techniques du CCTP, le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- L'ensemble des demandes d'agréments des produits validés, utilisés lors des travaux ;
- L'ensemble des résultats du contrôle intérieur ;
- Les plans de récolement des ouvrages exécutés comprenant notamment :
 - un levé topographique des profils en travers au pas de 20 m, avec a minima 11 points par profil ;
 - le levé des voies de circulation.
- Les prescriptions de maintenance ;
- Le journal de chantier complet ;
- Le calendrier réel d'exécution des travaux ;
- Les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

La précision des plans de récolement du titulaire seront conformes aux prescriptions de l'article 3 du fascicule A du CCTP.

En complément de l'article 40.1 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 3 exemplaires sous forme de fichiers informatiques sur disque dur externe. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format dwg pour Autocad version 2008 et pdf. Les autres documents seront remis sous le format ppt, doc, xls, pour Micros oft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour OpenOffice version 3.1, pdf. Tous les documents électroniques transmis doivent être sécurisés, identifiables et inter-opérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés.

9.6 Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9.7 Garanties particulières

Il sera appliqué les garanties particulières suivantes :

- Garantie de trois (3) ans, sur la bonne tenue ainsi que sur la visibilité de jour et de nuit, de la signalisation horizontale mise en œuvre dans le cadre du présent marché, à compter de la date de réception du marché ;

Les garanties engagent le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ces frais sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations et réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés dus, soit aux produits ou matériaux utilisés soit aux conditions d'application.

10 ARTICLE 10 PRÉCISIONS POUR L'APPLICATION DU CCAG

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est le seul interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme leur étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs co-traitants qui ne leur aurait pas été adressé par le mandataire du groupement.

Pour l'application de l'article 55 du CCAG il est précisé que tout différent soulevé par l'entrepreneur avant la procédure de clôture des comptes des articles 12.3 et suivants du CCAG, constitue nécessairement un différend avec le maître d'œuvre de sorte que tout mémoire de réclamation de l'entrepreneur présenté pour la première fois et en dehors de la procédure des articles 12.3 et 12.4 du CCAG est réputé correspondre à celui de l'article 55.1 du CCAG, quel que soit son destinataire.

L'entrepreneur qui, en application de l'article 11.4 du CCAG a refusé de signer un constat ou ne l'a signé qu'avec réserves et qui n'a pas explicité ses réserves dans une lettre transmise au maître d'œuvre au plus tard quinze (15) jours après la date du constat, est définitivement réputé avoir accepté les termes de ce constat.

En complément de l'article 12.4.4 du CCAG, il est précisé que les motifs, fondements et montants d'une réclamation présentée en application de cet article ne peuvent être modifiés par l'entrepreneur ensuite.

En complément de l'article 17.3 du CCAG, toute indemnisation de l'entrepreneur est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet – et ne pouvaient faire l'objet – d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG, un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages n'est susceptible de justifier une prolongation de délai que si les seuils fixés aux articles 14.3, 15.1 ou 16.2 du CCAG sont atteints.

En complément de l'article 50.3 du CCAG, il est précisé que la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques de l'entrepreneur, peut n'être que partielle.

11 ARTICLE 11. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP ou aux articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L. 2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L. 8221-3 à L. 8221-6 sur le travail dissimulé.

12 ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du CCP et de l'article 20.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 20.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots.

Pour l'exécution des lots de ce marché, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

12.1 Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

Pour l'ensemble des lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

La clause d'insertion s'adresse à un public prioritaire défini ainsi :

- Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de re-

cherche d'emploi.

- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion profession nelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

12.2 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire s'engage, sur la durée d'exécution totale du présent marché (y compris la ou les période(s) de reconduction), à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de **de vingt (20) heures par tranche de cent mille (100 000) euros H.T de commandes facturées, pour un ensemble de commandes supérieur à 400 000€ HT.**

Si le nombre de prestation réalisée sur la période du marché est inférieure à 400 000€, aucune heure d'insertion ne sera exigée à l'entreprise adjudicataire. A partir 400 000€ de commande, l'entreprise devra consacrer 80 heures de travail à une personne éloignée de l'emploi et 20 heures supplémentaires par tranche de 100 000€.

Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 400 000 € HT. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Dans le cas où une même entreprise serait titulaire de plusieurs lots, le calcul de la volumétrie de la clause sociale sera réalisé sur la totalité du volume des commandes.

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- les heures travaillées rémunérées
- les congés payés, pris à l'occasion de ce marché.
- les jours fériés, pris sur ce marché.
- les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché.
- les accidents de travail.
- les congés exceptionnels (paternité…).
- les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

12.3 Durée de valorisation au titre de la clause sociale

12.3.1 La règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

12.3.2 Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 3 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée. Un même individu ne peut toutefois fois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

12.3.3 La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...)

La demande est étudiée par le facilitateur et le donneur d'ordre. Elle peut être recevable par le facilitateur et le donneur d'ordre si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

12.3.4 Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

12.3.4.1 Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

12.3.4.2 Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

12.3.4.3 Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance,

L'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et le maître d'ouvrage afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de .la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « Volumes d'heures de travail réservées ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

12.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

Mission Emploi Lys-Tourcoing

85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing

Contact : M. Hugo VANDAMME

03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40

hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion
- Durant la durée du marché
- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
- De suivre l'application de la clause pour **le maître d'ouvrages**

Faciliter les relations entre **le maître d'ouvrages,** l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion. Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

12.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

La règle générale

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, l'entreprise peut s'appuyer sur le dossier « Guide de réalisation de la Clause Sociale » disponible via le lien suivant :

https://www.la-melt.fr/wp-content/uploads/2026/03/Guide-de-realisation-CR-HDF.pdf

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance l'entreprise attributaire, doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le maître d'œuvre applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCAP.

12.6 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

13 ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont portées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG de Travaux :

CCAP 1-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG
CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-7.2.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-9	déroge à l'article	3.8.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3.3	déroge à l'article	9.4 du CCAG
CCAP 3-3.1	déroge aux articles	12.2.1 et 19.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	13.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge aux articles	29.1.4 et 29.1.5 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3. du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 11	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

CCTP de Travaux :

CCTP 2.1.3	déroge à l'article	34 du CCAG

AE :

AE 2.1	déroge à l'article	9.4.4 du CCAG